

Version anonymisée

Traduction

C-78/22 – 1

Affaire C-78/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 février 2022

Juridiction de renvoi :

Vrchní soud v Praze (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2022

Partie requérante :

ALD Automotive s.r.o.

Autre partie à la procédure d'appel (partie défenderesse en première instance) :

DY, administrateur judiciaire de la société débitrice GEDEM-STAV a.s.

VRCHNÍ SOUD V PRAZE (cour supérieure de Prague)

[OMISSIS] République tchèque

[OMISSIS]

[éléments de droit procédural national]

Parties au litige au principal :

Partie requérante : **ALD Automotive s.r.o.**, [OMISSIS]
sise [OMISSIS] Prague 10
République tchèque

[OMISSIS]

Partie défenderesse : **DY**, [OMISSIS]
demeurant [OMISSIS] Nový Jičín
République tchèque
[OMISSIS]
[OMISSIS]
administrateur judiciaire de la société débitrice
GEDEM-STAV a.s., [OMISSIS]
sise [OMISSIS] Pardubice
République tchèque

L'objet du litige au principal et les faits pertinents

- 1 La requérante a conclu avec la société GEDEM-STAV a.s. (ci-après la « débitrice ») des contrats de location de biens meubles [ci-après les « contrats nos 1 à 5 »] [OMISSIS], qui comprenaient également les conditions générales contractuelles de location simple de la requérante (ci-après les « conditions générales »).
- 2 En vertu de l'article 4.1.4 des conditions générales, la requérante était tenue d'émettre des factures distinctes à l'égard de la débitrice pour les versements dus au titre des contrats nos 1 à 5, et, en application de l'article 4.1.1 desdites conditions, la débitrice devait payer en temps utile toutes les échéances du montant convenu.
- 3 La requérante a émis à l'égard de la débitrice les factures suivantes pour les loyers dus au titre des contrats 1 à 5 :
 - [1] facture n° 005-09316/16 du 27 avril 2016, d'un montant de 1 762,60 CZK, payable le 14 mai 2016, au titre du loyer dû pour la période comprise entre le 27 avril 2016 et la fin du même mois civil, dans le cadre du contrat n° 4,
 - [2] facture n° 005-09317/16 du 27 avril 2016, d'un montant de 1 762,60 CZK, payable le 14 mai 2016, au titre du loyer dû pour la période comprise entre le 27 avril 2016 et la fin du même mois civil, dans le cadre du contrat n° 5,
 - [3] facture n° 005-09400/16 du 2 mai 2016, d'un montant de 5 361,50 CZK, payable le 19 mai 2016, au titre du loyer dû pour la période comprise entre le 2 mai 2016 et la fin du même mois civil, dans le cadre du contrat n° 1,
 - [4] facture n° 005-09401/16 du 2 mai 2016, d'un montant de 5 361,50 CZK, payable le 19 mai 2016, au titre du loyer dû pour la période comprise entre le 2 mai 2016 et la fin du même mois civil, dans le cadre du contrat n° 2,
 - [5] facture n° 005-09402/16 du 2 mai 2016, d'un montant de 5 361,50 CZK, payable le 19 mai 2016, au titre du loyer dû pour la période comprise entre le 2 mai 2016 et la fin du même mois civil, dans le cadre du contrat n° 3,

[6] facture n° 005-10178/16 du 1^{er} mai 2016, d'un montant de 26 426,60 CZK, payable le 18 mai 2016, au titre du loyer dû pour le mois de mai 2016, dans le cadre des contrats n° 4 et n° 5,

[7] facture n° 005-12822/16 du 1^{er} juin 2016, d'un montant de 42 943,40 CZK, payable le 18 juin 2016, au titre du loyer dû pour le mois de juin 2016, dans le cadre des contrats nos 1 à 5,

[8] facture n° 005-15548/16 du 1^{er} juillet 2016, d'un montant de 42 943,40 CZK, payable le 27 juillet 2016, au titre du loyer dû pour le mois de juillet 2016, dans le cadre des contrats nos 1 à 5,

[9] facture n° 005-18257/16 du 1^{er} août 2016, d'un montant de 42 943,40 CZK, payable le 18 août 2016, au titre du loyer dû pour le mois d'août 2016, dans le cadre des contrats nos 1 à 5,

[10] facture n° 005-21034/16 du 1^{er} septembre 2016, d'un montant de 31 932,20 CZK, payable le 19 septembre 2016, au titre du loyer dû pour le mois de septembre 2016, dans le cadre des contrats nos 1 à 5

(ci-après les « factures »). La débitrice n'a pas payé ces factures.

- 4 Par requête en insolvabilité, déposée par le créancier à l'encontre de la débitrice auprès du Krajský soud v Hradci Králové – pobočka v Pardubicích (cour régionale de Hradec Králové – section de Pardubice, République tchèque) (ci-après le « juge de l'insolvabilité ») le 27 juillet 2016, une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre de la débitrice, dans laquelle le juge de l'insolvabilité, par ordonnance du 12 avril 2017 [OMISSIS], a constaté l'insolvabilité de la débitrice, l'a déclarée en faillite et a désigné le défendeur comme administrateur judiciaire (ci-après l'« administrateur »).
- 5 Par sa déclaration de créance [OMISSIS], la requérante a présenté notamment [OMISSIS] des créances partielles d'un montant de 249 036,42 CZK (ci-après la « créance n° 1 »), ayant leur origine dans les contrats. La créance n° 1 consiste en un montant principal de 206 799,13 CZK pour des loyers impayés, des intérêts de retard légaux de 12 237,29 CZK et des frais de recouvrement des créances d'un montant de 30 000 CZK, ce qui correspond à 1 200 CZK pour chaque paiement partiel de loyer dû en vertu des contrats 1 à 5 (soit 25 paiements au total), montant déterminé conformément à l'article 3 du nařízení vlády č. 351/2013 Sb., kterým se určuje výše úroků z prodlení a nákladů spojených s uplatněním pohledávky, určuje odměna likvidátora, likvidačního správce a člena orgánu právnické osoby jmenovaného soudem a upravují některé otázky Obchodního věstníku, veřejných rejstříků právnických a fyzických osob a evidence svěrenských fondů a evidence údajů o skutečných majitelích (décret gouvernemental n° 351/2013, fixant le montant des intérêts de retard et des frais de recouvrement d'une créance, établissant la rémunération des liquidateurs et des membres de l'organe d'administration de la personne morale nommés par le juge, et précisant certaines questions touchant au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et

aux registres publics de personnes morales et physiques, des fonds fiduciaires et de l'information sur les propriétaires réels) (ci-après le « décret »).

- 6 Lors d'une audience spécifique de vérification tenue devant le juge de l'insolvabilité, le défendeur a notamment contesté le principe de la créance n° 1 et son montant de 30 000 CZK, au motif que les frais de recouvrement des loyers ne peuvent, selon lui, être pris en compte que s'ils ont été constatés par un jugement définitif.
- 7 La requérante a introduit une action dans les délais devant le juge de l'insolvabilité afin de faire constater ses créances contestées, y compris la partie contestée de la créance n° 1, et a fait valoir que le droit à l'indemnisation des frais en vertu de l'article 3 du décret prenait naissance dès le retard de paiement, en renvoyant à l'article 513 du zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012 établissant le code civil) ainsi qu'à la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales [JO 2011, L 48, p. 1] (ci-après la « directive ») [OMISSIS] [informations détaillées sur la procédure d'insolvabilité]
- 8 Par jugement du 28 mai 2018, [OMISSIS], le juge de l'insolvabilité a considéré, en ce qui concerne la créance n° 1, que les frais de recouvrement des créances étaient justifiés pour un montant de 6 000 CZK (point I du dispositif) et a rejeté l'action visant à faire constater l'existence de la créance n° 1 à concurrence des frais de recouvrement des créances pour un montant de 24 000 CZK (point II du dispositif). Dans les motifs de sa décision, le juge de l'insolvabilité a relevé (en substance) que le droit à l'indemnisation des frais au titre de l'article 3 du décret prend naissance lorsque le créancier engage une action contre le débiteur pour recouvrer la créance ; dans le présent cas, (seule) la déclaration [de créance] peut être considérée comme telle action. Il a souligné que l'expression « chaque créance invoquée » figurant à l'article 3 du décret désigne les créances ayant une base juridique autonome. Dès lors que la requérante a fait valoir ses créances découlant des cinq contrats, il convenait de lui accorder une indemnité pour les frais de recouvrement de chaque créance pour un montant de 5 x 1 200 CZK, soit 6 000 CZK, et de rejeter sa demande pour le reste.
- 9 La requérante a formé un recours dans les délais contre ce jugement en ce qui concerne le point II du dispositif (et le point III du dispositif relatif aux dépens) et a demandé au Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague) (ci-après la « la juridiction de renvoi ») de réformer le jugement en fixant le montant de la partie litigieuse des frais de recouvrement de la créance n° 1 au titre du principal au-delà de ce qui a été reconnu au point I du dispositif du jugement (24 000 CZK) ; elle a demandé de condamner le défendeur aux dépens, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la partie contestée du jugement et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il statue à nouveau. Elle a fait notamment valoir (en substance) que :

[1] en application de l'article 4.1.4 des conditions générales, la débitrice a émis des factures séparées pour différents versements dans le cadre des contrats nos 1 à 5, qui ont été conclus conformément à l'article 1723 du code civil, ces factures pouvant, au sens des conclusions auxquelles est parvenu le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) dans son arrêt du 19 septembre 2011 rendu dans l'affaire réf. 28 Cdo 4936/2010, être considérées comme une mise en demeure de payer la somme due ou comme un moyen d'identifier une créance découlant de la relation contractuelle et le mode de paiement de cette créance ;

[2] le retard de paiement de la débitrice est lié à l'émission de 25 factures spécifiques, qui doivent être considérées comme la cause de la naissance du droit au paiement des frais réclamés, associés au recouvrement des créances au titre des loyers dus en vertu des contrats nos 1 à 5 ;

[3] les juridictions nationales sont tenues d'agir conformément au droit de l'Union et sont donc liées, entre autres, par l'article 2, point 4, et l'article 3, paragraphe 1, de la directive.

- 10 Par arrêt du 4 décembre 2019, [OMISSIS] la juridiction de renvoi, en tant que juridiction d'appel, a confirmé le jugement du Krajský soud v Hradci Králové – pobočka v Pardubicích (cour régionale de Hradec Králové – section de Pardubice) du 28 mai 2018, [OMISSIS] en ce qui concerne les points II et III du dispositif et a jugé qu'aucune des parties n'avait droit au remboursement des dépens de la procédure d'appel [OMISSIS]. Dans les motifs de son arrêt, la juridiction de renvoi a souscrit à l'interprétation de l'expression « chaque créance invoquée » au sens de l'article 3 du décret, faite par la juridiction de première instance en relation avec les différents contrats (contrats nos 1 à 5), et n'a pas retenu l'argument de la requérante selon lequel il convenait d'interpréter cette expression en relation avec les différentes factures séparément. Elle a conclu que le raisonnement de la juridiction de première instance était conforme à l'article 2, point 4, de la directive et a assimilé la notion de « paiement dû » à celle de « créance née », laquelle, dans les circonstances de la présente affaire, est appliquée de telle sorte que la requérante a droit au paiement de cinq créances au total par la débitrice sur la base des contrats nos 1 à 5, indépendamment de la facturation mensuelle des différentes échéances de loyer.
- 11 [OMISSIS] [informations sur la procédure relative au recours constitutionnel de la requérante devant l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle, République tchèque)]
- 12 [OMISSIS] [La Cour constitutionnelle a estimé que, en omettant de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, la juridiction de renvoi a violé le droit de la requérante à un juge légal qui lui est garanti par la Constitution.]

Le droit applicable

Le droit de l'Union

- 13 L'article 267 TFUE dispose :

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

[...]

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

14 Les considérants 2, 3, 8, 9, 12, 18, 19 et 22 de la directive énoncent :

(2) Dans le marché intérieur, la plupart des livraisons de marchandises et des prestations de services sont effectuées par des opérateurs économiques pour d'autres opérateurs économiques ou pour les pouvoirs publics moyennant un paiement différé, par lequel le fournisseur ou le prestataire donne à son client un délai pour acquitter la facture, selon les modalités convenues par les parties, dans les mentions figurant sur la facture du fournisseur ou dans les dispositions légales en vigueur.

(3) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente. Bien que les marchandises aient été livrées ou les services fournis, bon nombre de factures y afférentes sont acquittées bien au-delà des délais. Ces retards de paiement ont des effets négatifs sur les liquidités des entreprises et compliquent leur gestion financière. Ils sont également préjudiciables à leur compétitivité et à leur rentabilité dès lors que le créancier doit obtenir des financements externes en raison de ces retards de paiement. Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.

(8) Il convient de limiter le champ d'application de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. La présente directive ne devrait pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance. Il convient également que les États membres puissent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité, notamment les procédures tendant à une restructuration de la dette.

(9) La présente directive devrait réglementer toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, étant donné que les pouvoirs publics effectuent un nombre considérable de paiements aux entreprises. Elle devrait donc également réglementer toutes les transactions commerciales entre les principales entreprises contractantes et leurs fournisseurs et sous-traitants.

(12) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des États membres, en raison du faible niveau ou de l'absence des intérêts pour retard de paiement facturés et/ou de la lenteur des procédures de recours. Un tournant décisif visant à instaurer une culture de paiement rapide, au sein de laquelle une clause contractuelle ou une pratique excluant le droit de réclamer des intérêts devrait toujours être considérée comme étant manifestement abusive, est nécessaire pour inverser cette tendance et pour décourager les retards de paiement. Ce tournant devrait aussi inclure l'introduction de dispositions particulières portant sur les délais de paiement et sur l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus et devrait prévoir, notamment, que l'exclusion du droit à l'indemnisation pour les frais de recouvrement est présumée être un abus manifeste.

(18) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il convient, aux fins de la présente directive, que les États membres encouragent des systèmes apportant une sécurité juridique au sujet de la date exacte de réception des factures par les débiteurs, notamment en cas de facturation en ligne, où la réception des factures pourrait produire une preuve électronique, qui est en partie régie par les dispositions sur la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

(19) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement de manière à décourager lesdits retards de paiement. Les frais de recouvrement devraient également inclure la récupération des coûts administratifs et l'indemnisation pour les coûts internes encourus du fait de retards de paiement, pour lesquels la présente directive devrait fixer un montant forfaitaire minimal susceptible d'être cumulé aux intérêts pour retard de paiement. L'indemnisation par un montant forfaitaire devrait tendre à limiter les coûts administratifs et internes liés au recouvrement. L'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminée sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles une juridiction nationale peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.

(22) La présente directive ne devrait pas empêcher les paiements par tranches ou échelonnés. Cependant, il convient que chaque tranche ou versement soit réglé

selon les termes convenus et reste soumis aux dispositions de la présente directive concernant le retard de paiement.

15 L'article premier de la directive prévoit :

1. Le but de la présente directive est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

2. La présente directive s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

3. Les États membres peuvent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette.

16 L'article 2, points 1, 3 à 5 de la directive énoncent que, aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « transactions commerciales », toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ;

3) « entreprise », [OMISSIS] toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne ;

4) « retard de paiement », [OMISSIS] tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies ;

5) « intérêts pour retard de paiement », les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à l'article 7.

17 L'article 3, paragraphe 1, de la directive dispose :

1. Les États membres veillent à ce que, dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier soit en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies :

a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales ; et

b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

- 18 L'article 5 de la directive prévoit :

La présente directive ne préjuge pas de la faculté, pour les parties, de convenir entre elles, sous réserve des dispositions pertinentes applicables du droit national, d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente directive sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.

- 19 L'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive énonce :

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 EUR.

2. Les États membres veillent à ce que le montant forfaitaire visé au paragraphe 1 soit exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

Le droit tchèque

- 20 L'article 2, paragraphe 3, du code civil dispose :

(3) L'interprétation et l'application d'une disposition légale ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs, ni conduire à un acte de cruauté ou à une injustice qui heurte les sentiments d'une personne ordinaire.

- 21 L'article 513 du code civil énonce :

Les accessoires d'une créance sont les intérêts, les intérêts de retard, et les frais de recouvrement.

- 22 L'article 1721 du code civil prévoit :

Dans le cadre d'une relation contractuelle, le créancier a le droit d'exiger du débiteur l'exécution d'une prestation à titre de créance et le débiteur est tenu de désintéresser le créancier en s'acquittant de la dette.

- 23 L'article 1968 du code civil énonce :

Le débiteur qui ne s'acquitte pas dûment de sa dette en temps utile commet une inexécution contractuelle. L'inexécution n'est pas imputable au débiteur si elle résulte de l'inexécution par le créancier de ses obligations.

- 24 L'article 2 du décret dispose :

Le taux d'intérêts de retard correspond au taux de référence « repo » annuel fixé par la Česká národní banka [Banque nationale tchèque] pour le premier jour du

semestre civil au cours duquel le retard a eu lieu, majoré de huit points de pourcentage.

25 L'article 3 du décret dispose :

En cas d'obligation réciproque des entrepreneurs ou si l'obligation réciproque entre l'entrepreneur et le pouvoir adjudicateur en vertu de la loi régissant les marchés publics a pour objet la livraison de biens ou la prestation de services à titre onéreux au pouvoir adjudicateur, le montant minimal des frais de recouvrement de chaque créance s'élève à 1 200 CZK.

Motivation de la demande de décision préjudicielle

26 La juridiction de renvoi, en tant que juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel (ordinaire) de droit interne (article 267 TFUE), a conclu qu'il convenait de saisir la Cour à titre préjudiciel et de l'interroger sur l'interprétation [OMISSIS] de la directive.

27 La question examinée par la juridiction de renvoi consiste à déterminer comment interpréter la notion de « transactions commerciales » aux fins de la directive dans le cas de contrats portant sur des prestations récurrentes ou continues, dont les créances sont facturées au débiteur par le créancier de manière continue. Dans la présente affaire, plusieurs interprétations sont possibles ; en particulier, par « transaction commerciale » aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive et, à titre subsidiaire, de ses articles 3 et 4, on peut entendre :

(a) tout paiement convenu séparément, par exemple chaque loyer mensuel, ainsi que les autres créances indépendantes découlant du contrat (dommages et intérêts, etc.) ;

(b) tout paiement contractuellement prévu et présenté pour règlement, par exemple la somme de plusieurs créances partielles incluses ensemble dans une seule facture ;

(c) la somme des créances prévues par le contrat ouvrant, parallèlement, droit au paiement des intérêts de retard ;

(d) la somme des créances pour des prestations récurrentes ou continues prévues par le contrat (par exemple, un loyer), alors que les autres créances découlant du même contrat (par exemple, des pénalités contractuelles) constituent des transactions distinctes ;

(e) la somme de toutes les créances découlant du même contrat, qui sont considérées comme ayant une base contractuelle commune.

28 Il convient également de noter que le droit au paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros est lié au moment où naît le droit au paiement d'intérêts de retard dans le cadre d'une transaction commerciale (article 6, paragraphe 1, de la directive),

alors que la réglementation tchèque relative au droit au paiement d'un montant forfaitaire de 1 200 CZK ne prévoit pas expressément le moment auquel naît ce droit (article 3 du décret).

- 29 Au vu de ce qui précède, la juridiction de renvoi estime qu'il n'apparaît pas clairement si la finalité de la directive est atteinte dans l'hypothèse où une seule indemnité forfaitaire couvre plusieurs retards de paiement dans le cadre d'un seul contrat ou si, au contraire, la finalité de la directive est atteinte dans l'hypothèse où une indemnité intégrale est appliquée pour chaque retard de paiement partiel, même si les paiements en retard portent sur de faibles montants (en particulier s'ils sont inférieurs, ou d'un ordre de grandeur inférieur, au montant forfaitaire de l'indemnité). Dans le cas du droit tchèque, on pourrait s'interroger, dans de tels [cas], sur la question de savoir si la reconnaissance du bien-fondé d'une telle demande n'est pas contraire aux bonnes mœurs (article 2, paragraphe 3, du code civil), de sorte qu'il est justifié de ne pas faire droit à cette demande.
- 30 Dans un souci d'exhaustivité, la juridiction de renvoi ajoute qu'elle sait qu'une procédure est pendante devant la Cour de justice en ce qui concerne la demande de décision préjudicielle du 5 novembre 2020 dans l'affaire C-585/20 [OMISSIS], dans laquelle la [première] question est analogue à la [première] question posée par la juridiction de renvoi. Toutefois, étant donné que la [première] question posée dans l'affaire C-585/20 vise essentiellement des points spécifiques concernant l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive dans les procédures administratives, la juridiction de renvoi n'est pas certaine que la réponse à cette question constituera une base adéquate pour répondre aux questions qui lui sont posées.

Les questions préjudicielles

- 31 Pour les raisons exposées ci-dessus, la juridiction de renvoi pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice, en vertu de l'article 267 TFUE :

[1] Quels sont les critères à remplir pour pouvoir prétendre, au moins, au montant forfaitaire de 40 euros visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive [2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales] dans le cas de contrats portant sur des prestations récurrentes ou continues ?

[2] Les juridictions des États membres peuvent-elles, par référence aux principes généraux du droit privé, refuser de faire droit à une demande au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive ?

[3] En cas de réponse affirmative à la deuxième question, dans quelles conditions les juridictions des États membres peuvent-elles refuser d'accorder le montant de la créance visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive ?

Prague, le 24 janvier 2022

[OMISSIS]

[OMISSIS] [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL